



**Arrêté préfectoral du 24 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12516 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12516 relative à la construction d'une serre maraîchère photovoltaïque sur la commune de Genac-Bignac (16), reçue le 14 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une serre maraîchère photovoltaïque multi-chapelles d'une puissance de 1128,96 kWc, accompagnée d'un local technique et d'un bassin de rétention des eaux pluviales représentant une emprise au sol totale d'environ 1,12 ha, et une hauteur maximale de 7 mètres.

Étant précisé que le projet a pour objectif de sécuriser une production maraîchère existante de plein champ ; que le raccordement au réseau électrique s'effectuera à environ 500 mètres du site ; que les cultures sont déjà irriguées ; que le porteur de projet annonce une diminution vraisemblable de la consommation d'eau et d'intrants ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen et que les travaux de raccordement ne devront pas être susceptibles de générer d'impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 1 km des périmètres de gestion ou d'inventaire référencés de la biodiversité et hors secteur de sensibilité connu ou signalé par le porteur de projet,
- sur un secteur à risque de remontée de nappes,
- sur une parcelle cultivée, dont une partie à concurrence d'environ 3 147,3 m² est identifiée par le porteur de projet en Zone Humide (critère pédologique),
- dans une commune concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie et se conformera à la réglementation en vigueur en la matière ;

Considérant que selon le porteur de projet la zone humide sera évitée avec mise en défens en phase de chantier ;

Considérant que les eaux pluviales seront gérées par un bassin de rétention avec ouvrage de régulation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier présenté, d'une demande de permis de construire et d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau ; que dans ce cadre sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux principaux, notamment relatifs à l'insertion paysagère et à la préservation de la ressource en eau et des zones humides ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une serre maraîchère photovoltaïque sur la commune de Genac-Bignac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex